

Encombrement des trottoirs

Les bacs à ordures ménagères et conteneurs de tri sélectif

1° Le constat

Si les poubelles, sacs, bacs à ordures et conteneurs de tri sélectif n'occupent que temporairement l'espace public entre le moment de dépôt et celui de leur enlèvement, ils n'en constituent pas moins des obstacles au cheminement des piétons. Non seulement leur nombre a augmenté en raison de la mise en place du tri sélectif, mais également le nombre de jours de dépôts, en raison du caractère alternatif des collectes et de leurs fréquences.

L'encombrement des trottoirs crée des difficultés importantes aux piétons et notamment aux personnes à mobilité réduite.

La présente collection de fiches s'adresse aux élus, praticiens et gestionnaires de l'espace public auxquels elle apporte des propositions concrètes pour résoudre les situations de conflits d'usages les plus souvent rencontrées.

Chaque fiche aborde une thématique spécifique.



rue Perrod - Ville de Lyon 4e
(Source : Certu)



Trottoir encombré par des sacs poubelles ou des dépôts « sauvages » - Ville de Bordeaux
(Source : Cete Méditerranée)

Les trottoirs ne sont en effet généralement pas dimensionnés en prenant en compte cet encombrement normalement temporaire, mais malheureusement bien souvent rendu quasi-permanent, au gré du rythme des tournées de collectes. Ainsi, même lorsque les bacs sont disposés soigneusement, ils constituent une entrave aux déplacements des piétons en général et, a fortiori, des personnes handicapées ou à mobilité réduite (PHMR).

Les piétons ne sont pas les seuls à supporter ce non-respect des espaces qui leur sont dédiés, les poubelles envahissant également les aménagements cyclables de façon tout à fait illégale.



Bac sur piste cyclable
(Source : Cete Méditerranée)

Bien que devant respecter l'arrêté municipal fixant les modalités de présentation des déchets à la collecte (récipients, horaires, ...), le positionnement d'un bac à ordures sur le domaine public reste souvent aléatoire, notamment en fonction des conditions dans lesquelles se déroule le service :

- ✓ en fonction du stationnement dans la rue, il peut être difficile pour les employés chargés du ramassage d'accéder au trottoir en poussant un bac à ordures,
- ✓ les agents de salubrité soucieux de la gêne à la circulation qu'ils provoquent ou contraints à des cadences qui leur sont imposées, remettent souvent en place les bacs dans la précipitation.

Le manque de place pour stocker les bacs à l'intérieur des bâtiments et tout simplement l'oubli, les contraintes personnelles auxquelles sont soumis les riverains (ex : horaires de travail leur imposant de déposer leurs poubelles plus tôt et les obligeant à les enlever tardivement), voire leur incivisme peuvent aggraver ce constat en rallongeant le temps de présence du bac sur le domaine public. La présence d'animaux errants à la recherche de nourriture qui, en explorant le contenu des poubelles éparpillent parfois les déchets sur l'espace public, peut amplifier aussi ce phénomène.



Bacs sur trottoirs
(Source : Cete Méditerranée)



Poubelles et cartons sur trottoir –
(Source : Cete Méditerranée)

2° Le droit et la réglementation

- Les articles L2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales obligent la commune ou les EPCI à assurer l'élimination et la collecte des ordures ménagères.

Art. L2224-13

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

À la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement, de la mise en décharge des déchets ultimes et des opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département. »

Art. L2224-14

« Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, en égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Art. L2224-15

« L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

Art. L2224-16

« Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée. »

Art. L2224-17

« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent. »

- La nouvelle réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes d'application qui en découlent repris sous le code de l'action sociale et des familles) précise simplement la largeur minimale du cheminement libre de tout obstacle, sans toutefois préciser le caractère permanent ou temporaire de ces obstacles : *« Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité »* (Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, art. 1er). La rédaction de ce texte présuppose la permanence de l'accès, ce qui implique que le maire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les bacs à ordures ménagères et autres conteneurs ne forment pas obstacle à ce cheminement. A défaut, cette carence serait susceptible, en cas de dommage, d'engager la responsabilité de la commune au nom de laquelle le maire aurait dû agir. Il ne faut pas non plus oublier que le déposant de la poubelle ou récipient similaire est également responsable de celle-ci et des dommages qu'elle pourrait causer une fois déposée sur le domaine public routier, au titre de responsabilité sans faute pour garde de la chose (C. civil, art. 1384 al. 1^{er}).

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Art. 1^{er}

1° Cheminements

« Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

3° Profil en travers

[...] La largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. »

- Règlement de collecte : en fonction de la localisation géographique de la commune, de son appartenance éventuelle à un syndicat de collecte des ordures ménagères ou autre établissement public de coopération intercommunale, le Maire (ou le cas échéant, le Président de l'EPCI en coordination avec les Maires des communes membres en cas de délégation de compétence) pourra prendre un arrêté fixant le règlement de collecte en vigueur sur le territoire de la commune.

Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet EPCI des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements de collecte et mettre en oeuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Dans ce cas, les arrêtés de police sont pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le ou les maires des communes concernées (CGCT, art. L. 5211-9-2).

3° Solutions – Pistes de réflexions

3.1 Implication des différents acteurs

L'édition de petites brochures illustrées peut aider à faire prendre conscience aux riverains de la gêne occasionnée par le mauvais positionnement des bacs à ordures ménagères. Cela peut être fait par exemple lors de l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.

La formation des professionnels tels que bailleurs sociaux, aménageurs et lotisseurs doit être améliorée afin que des aménagements destinés à recevoir les bacs puissent être intégrés aux bâtiments et projets dès la conception.

De même, une concertation avec les syndics de copropriété et les entreprises chargées de l'entretien des parties communes des immeubles pourra être engagée.

Pour ce qui concerne les acteurs de la collecte, une sensibilisation des donneurs d'ordres pourra être opérée afin que les cahiers des charges rédigés pour désigner les entreprises chargées des opérations de collecte prennent en compte ces aspects dans leurs réponses aux appels d'offres ou que des instructions appropriées soient données aux agents municipaux chargés de la salubrité dans le cas où la collecte est réalisée en régie.

Le contrôle du respect du règlement de collecte par les riverains peut être assuré de façon régulière par la police municipale, d'autant qu'un manquement à ces dispositions constitue une contravention pénalement sanctionnée, voire une contravention de voirie routière (l'art. R 116-2 du code de la voirie routière prévoit en effet que le fait d'occuper « sans autorisation préalable et de façon non conforme à la destination du domaine public routier ... tout ou partie de ce domaine » constitue une contravention de voirie routière).

3.2 Aménagements d'emplacements réservés

Afin de libérer l'espace dédié aux piétons (ou aux cyclistes), la création d'emplacements réservés aux poubelles peut être envisagée. Ces emplacements réservés peuvent être aménagés :

- sur la chaussée, par exemple en créant des avancées de trottoir prises sur l'espace de stationnement (avec un abaissé de trottoir), qui faciliteront la collecte en permettant le passage des bacs entre les voitures. La difficulté résidera dans le choix de l'interdistance d'implantation permettant un bon compromis entre la distance que l'utilisateur devra parcourir pour y accéder et le nombre de places de stationnement supprimées sachant que le maire peut imposer aux usagers une obligation de portage destinée à favoriser la collecte. On veillera également à assurer le blocage des bennes pour éviter tout déplacement ou renversement dus à l'action du vent notamment.

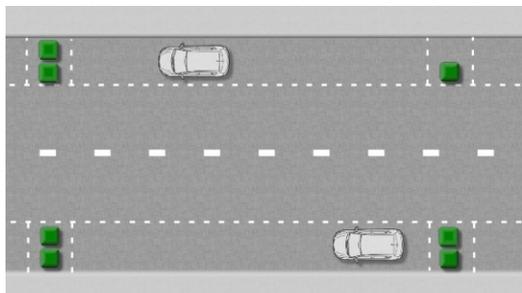
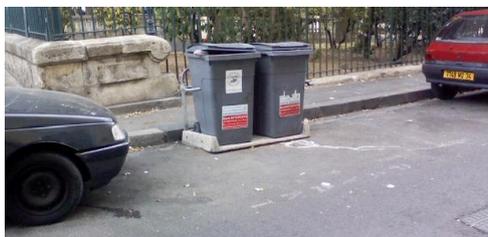


Schéma « type » de principe d'implantation pour poubelles en alternance avec le stationnement
Source : Certu



Aménagement sur chaussée pour poubelles
Source : Certu

- sur le trottoir et les cheminements piétonniers (ex. : zone de rencontre sans trottoirs) lorsque la largeur le permet, en s'assurant de ne pas créer un obstacle au cheminement des piétons, et en particulier des mal-voyants. Ces espaces dédiés pourront souvent être « gagnés » sur les espaces verts.



Source : Cete Méditerranée

- dans des espaces privés techniques, des parties communes ou semi-collectives, qui pourront éventuellement être mutualisés à plusieurs maisons ou immeubles. Cela nécessitera la mise en place d'une politique affirmée de gestion des rez-de-chaussée et pieds d'immeubles.



Exemple de local à ordures ménagères intégré dans un bâtiment
(Source : Cete Méditerranée)

3.3 Nouveaux principes et méthodes de collecte

Afin de réduire l'encombrement généré par le positionnement des poubelles sur le trottoir, on peut également chercher à réduire le nombre de ces obstacles potentiels, par exemple en privilégiant l'utilisation de bacs de regroupement bien intégrés dans l'espace public et bien implantés en des emplacements spécifiques et accessibles.



Source : Cete Méditerranée

Ces bacs de regroupement sont désormais de plus en plus souvent enterrés, ne laissant hors sol qu'un dispositif de type goulotte ou borne, bien moins encombrant que le bac lui-même. Ce type de dispositif offre de plus l'avantage de s'intégrer de manière bien plus esthétique dans l'espace urbain. Il nécessite par contre une aire de manœuvre importante autour de l'emplacement réservé, pour permettre la manutention des bacs.



Exemple de goulottes pour bacs enterrés
(Source : Cete Méditerranée)



Opération de manutention de bacs enterrés
(Source : Cete Méditerranée)

Enfin, des systèmes de collecte des déchets par aspiration ont été développés et mis en œuvre dans des quartiers de certaines villes (Grenoble...). Un réseau souterrain permet d'acheminer les ordures depuis un des points d'apport répartis dans la ville jusqu'aux points de collecte par camion ou jusqu'au terminal de traitement. Ce système est compatible avec le tri sélectif. Il est à réserver cependant, pour des raisons évidentes de coût (investissement et entretien), à des configurations bien précises : urbanisation nouvelle et dense, urbanisation sur dalle, zones très contraintes où la viabilité de la voirie est difficile à assurer (stations de sport d'hiver), centres anciens, ...



(Source : Cete Méditerranée)



Goulottes pour réseau d'aspiration des déchets ménagers compatible avec le tri sélectif
(Source : Cete Méditerranée)



(Source : Cete Méditerranée)

4° Conclusion

Les solutions à apporter au problème de l'encombrement des trottoirs par les poubelles sont de plusieurs ordres.

Il s'agira d'abord de revoir l'aménagement de l'espace urbain réservé au stockage provisoire des déchets. Un compromis est à trouver entre une accessibilité maximale tant pour les habitants que pour les services de ramassage, et une réduction de la gêne physique et visuelle pour les habitants et les usagers de modes doux.

Dans certains secteurs où l'enjeu en justifie le coût, la solution pourra résider dans la mise en œuvre de systèmes innovants tels que les dispositifs de collecte par aspiration, précédemment cités.

En second lieu, modifier les comportements de chacun des acteurs de la chaîne de la collecte semble aussi primordial, par voie d'information et, au besoin, par voie de contrainte.